



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par basé sur les cours donnés par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

RABBI DOVID OSTROFF chelita

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Metsora

16 Avril 2005

Volume III – Lettre 28

5765

7 Nissan 5765

Hil'hoth Chabbath

Peut-on demander à un non juif de mettre en marche l'air conditionné le Chabbath ?

Comme mentionné dans la Lettre précédente, il est préférable de ne pas charger un non juif d'allumer ou d'éteindre des lumières, même si certains *poskim* (décisionnaires) accordent un *beter* (autorisation) sur ce sujet. L'idéal est de brancher le climatiseur sur une minuterie qui le mettra en marche et l'arrêtera. Toutefois, la question se pose en l'absence de minuterie ou en cas d'erreur de programmation qui empêchera le climatiseur de se mettre en marche.

Selon le *Me'haber*,¹ dans les pays froids, il est permis de demander à un non juif d'allumer le chauffage pour des enfants et en cas de très grand froid, il pourra même le faire pour des adultes.

La raison de ce *beter* est que le froid peut rendre les gens malades et lorsqu'il y a risque de maladie, on peut même demander à un non juif de violer un *issour deoraita*.²

Peut-on comparer grands froids et grosses chaleurs ?

Dans la mesure où une canicule peut rendre les gens malades, on pourra assimiler la chaleur au froid. Par contre, si la chaleur ne cause qu'un malaise, on ne les mettra pas au même niveau.

En d'autres termes, si la chaleur rend une personne malade au point qu'elle soit obligée de rester au lit ou qu'elle encourt un risque de déshydratation, ou que ce soit pour une personne âgée ou une femme enceinte, on pourra demander à un non juif de mettre un ventilateur ou le climatiseur en marche.

Par contre, on ne le fera pas si cette chaleur ne cause que malaise et fatigue.

Quelle est la raison de cette restriction ?

Morénou (notre Maître) le *'Hazon Ich zatsal* a jugé que la mise sous tension d'un circuit électrique est assimilable au *issour deoraita* (interdit de la Torah) de *Bonéh* (construire) et par conséquent, la mise en route d'un climatiseur ou d'un ventilateur transgresse un *issour deoraita*. Or d'après la *bala'ba*³, on ne peut demander à un non juif d'enfreindre un *issour deoraita* que dans un cas de maladie.⁴

Y a-t-il une différence si c'est pour un usage personnel ou pour la schul ?

Quand le problème concerne le public en général, comme dans une *schul* ou dans une salle à manger, il serait possible d'être moins strict et dans un tel cas, il convient d'interroger une autorité *hala'hique* compétente quant à la conduite à tenir.⁵

Un non juif a par erreur retiré le vendredi soir le cholent du feu et l'a éteint. Quand il a réalisé que c'était le repas du lendemain, il l'a rallumé et remis le plat. Peut-on le manger ?

Le problème est ici que le non juif a violé un *issour deoraitba* pour le juif, en plus du problème de *'hazara* (retour d'un aliment sur le feu) (voir à ce sujet les 2 premières Lettres du Volume I).

Le *Elya Raba*⁶ décrit le cas d'un non juif qui, en essayant d'augmenter la lumière émanant d'une lampe (ce qui dans certains cas est permis) l'éteignit par inadvertance. Il la ralluma par la suite et la question se posa de savoir si dans ces conditions un juif pouvait profiter de cette lumière. Selon le *Elya Raba*, un juif peut en profiter parce qu'il est possible de considérer que le non juif l'a rallumée pour lui, pour réparer son erreur. Nous savons que, d'après la *hala'ha*, quand un non juif allume une lumière pour sa commodité personnelle, un juif peut aussi en profiter

En conséquence, puisque le non juif a commis l'erreur de retirer l'aliment du feu alors qu'il n'avait pas à le faire, nous pouvons considérer qu'en rallumant le feu et en y reposant le plat, il agit dans son propre intérêt pour réparer son erreur et on permet alors de consommer ce plat.

Nous pouvons également ajouter que dans ce cas, le juif n'aurait pas eu besoin qu'un non juif transgresse le *issour* pour lui, s'il n'y avait pas d'abord eu cette erreur.⁷

[1] *Siman* 276:5

[2] Transgressions d'après la *Torah*

[3] *Siman* 328:17

[4] Le Rav Itzhak Yaacov Weiss *zatsal* se réfère à cette question dans *סי' מנחת יצחק ה* mais il ne tient pas compte de l'opinion du *'Hazon Ich*

[5] Ceci est en partie basé sur le בעל העיטור rapporté par le *Rama* dans *Siman* 276:2. Toutefois, selon le *Michna Beroura* 24, on ne doit pas s'appuyer sur cette opinion sauf si on a besoin du non juif pour réparer un *érouv* afin d'éviter que de nombreux juifs ne transgressent la *hala'ha*

[6] Cité dans le *Biour Hala'ha* dans *siman* 276:1 ה לצרכי

[7] Cela nous mène au problème posé par un non juif qui effectue une *mela'ha* pour lui, et dans certains cas on interdit au juif d'en profiter si il y a une raison de croire que voyant le juif en profiter, le non juif *le'hat'hila* (a priori) risque de le faire pour le juif le *Chabbath* suivant. Voir *Siman* 325:11-12

Sujets de réflexion

Peut-on inviter un non juif à manger le Chabbath ?

Que se passe-t-il si le non juif arrive "par surprise" ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Metsore

Le *passouk* (Lévitique 14:44) rapporte que : "Hachem fera en sorte que la lèpre grandisse sur les murs des maisons" et le *Midrach* ajoute que la destruction des murs qui en résultera fera apparaître les trésors cachés par les précédents occupants non juifs.

Les commentateurs se demandent pourquoi une personne devrait-elle être récompensée par un trésor, pour avoir colporté du *Lachon harah* (de la médisance), ce qui a provoqué la lèpre sur ses murs ?

L'Arou'h HaChoul'han (adapté du משלחן גבוה) répond que l'on montre ainsi au juif que *Hachem* ne punit pas par cruauté ou par dureté, mais qu'au contraire, Son but est de nous inciter à améliorer nos comportements. Une partie de la maison de celui qui a pêché devra être détruite, mais il doit malgré tout savoir que *Hachem* l'aime et que s'il améliore son comportement, il sera récompensé.

A l'occasion de la naissance de Betsalel Messod Méïr Ben Chalom ZAOUI (22 Adar II 5765)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*